

IX. L'AUTORITÉ PARENTALE

§2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- Maintenir le principe selon lequel l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, différemment formulé et intégré à l'article 371-4 du Code civil.
- 2- Poser à l'article 372 que l'autorité parentale est exercée par les père et mère, sans plus distinguer selon qu'ils sont ou non mariés. Réserver cependant l'hypothèse où l'une des deux filiations aurait été établie en justice pour ne reconnaître alors l'exercice de l'autorité qu'à celui auquel l'enfant a été rattaché volontairement.
- 3- Prévoir dans l'article 372 même, la question de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps.
- 4- Reconnaître au JAF, saisi à la demande du père, de la mère ou du ministère public, la possibilité d'écarter l'exercice en commun de l'autorité s'il l'estime nécessaire.
- 5- Modifier l'article 287 pour prévoir une éventuelle résidence alternée en cas de divorce et renvoyer à ce texte pour l'enfant naturel.
- 6- Remonter les dispositions de l'article 372-1-1 à l'article 372-1, dont le contenu actuel est supprimé.
- 7- Maintenir les dispositions de l'actuel article 372-2 du Code civil.
- 8- Maintenir le contenu actuel de l'article 373-1, complété par l'alinéa 1^{er} de l'article 373-3.
- 9- Reconnaître, dans l'article 373-3 le pouvoir au juge aux affaires familiales, saisi par la famille ou le ministère public, de confier l'enfant à un tiers dans deux cas : si l'un des parents décède où se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article 373 et que l'autre est privé de certains attributs de l'autorité parentale par l'effet d'un jugement de divorce ou de séparation de corps ; si le parent qui reste en état d'exercer l'autorité parentale après que l'autre l'a perdu, ne réside pas avec l'enfant naturel.
- 10- Adjoindre aux dispositions de l'article 373-5, celles de l'article 374-2 actuel.

- 11- Poser, à l'article 374 du Code civil, la règle selon laquelle, quelles que soient les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les parents assument l'obligation de nourrir, entretenir, élever l'enfant.

- 12- Reconnaître en cas de conflit entre la mineure qui souhaite interrompre sa grossesse et ses parents, la liberté de choix de la mineure, l'enfant devant néanmoins s'efforcer d'obtenir l'assistance de ses parents. Le praticien doit s'en assurer.